



Par Marc Sabek
Vice-président
@marcsabek

Charge lourde et difficile, le combat contre l'exercice illégal est malheureusement délaissé par bien des instances professionnelles qui n'agissent que si elles peuvent en tirer un bénéfice « immédiatique ». Seuls Les CDF poursuivent inlassablement ce combat contre les charlatans et autres denturologues, véritable menace de santé publique. Le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Gard, un des fers de lance de ce combat, prouve une ténacité qui mérite également un « éloge de la patience »*.

JURISPRUDENCE

Multirécidiviste, il avait déjà été condamné à plusieurs reprises, en première instance, en appel et toutes ces décisions avaient été confirmées en cassation. Sa première condamnation remontait au 7 mai 2004. Mais les « sanctions » appliquées par les juges étant peu dissuasives (voir encadré), ce charlatan a encore récidivé, avec des prises d'empreinte en bouche, des poses de prothèses, des annonces publicitaires et des posts sur les réseaux sociaux. Il n'hésitait pas à faire la promotion de son activité illégale, prétendant exercer la profession « d'épithésiste ». Le syndicat des Chirurgiens-dentistes du Gard a donc porté plainte et s'est constitué partie civile. Renvoyé devant le tribunal correctionnel, il a etc une nouvelle fois déclaré coupable d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste. Il a fait appel, tout comme le Ministère Public et le syndicat des Chirurgiens-dentistes du Gard. Le 6 février 2020, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Nîmes a confirmé l'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste en récidive, l'a condamné à 6000 euros d'amende ainsi qu'à des dommages et intérêts au bénéfice du Syndicat du Gard. Obstiné, il s'est alors pourvu en cassation en déposant même, au préalable, une question prioritaire de constitutionnalité.

La constitutionnalité des règles

Dans ce mémoire spécial, il prétendait que les dispositions du code de la santé publique, qui définissent l'exercice illégal de l'art dentaire (notamment l'article L.4161-2) « méconnaissent l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que le principe de légalité des délits et des peines inscrit dans l'article 8 de

la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ». Ces normes constitutionnelles font en effet obligation au législateur de fixer le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en des termes suffisamment clairs et précis. Pour la 1^{ère} faute juridiction, cette question ne présentait aucun caractère sérieux puisque justement l'article L.4141-1 définit l'art dentaire et punit l'exercice illégal. Aussi, le 24 novembre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejetait cette demande de renvoi devant le conseil constitutionnel.

La conformité avec le droit communautaire

Mais c'est alors que le délinquant a évoqué la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux qui indique que possède la qualité de fabricant, la personne physique ou morale responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage en vue de la mise sur le marché en son propre nom, que ces opérations soient effectuées par cette même personne ou pour son compte par une tierce personne. Le délinquant en déduit que les prothésistes dentaires sont habilités à réaliser les actes nécessaires à la conception et à la fabrication de prothèses dentaires, dont la prise d'empreinte en bouche. Les juges lui ont répondu que cette directive organise la généralisation des normes de qualité des dispositifs médicaux mais n'a nullement pour objectif de procéder à une harmonisation des diplômes des professionnels médicaux. Elle n'a donc aucune incidence sur les attributions spécifiques des prothésistes dentaires.

La matérialité de l'infraction

Il a ensuite soulevé l'avis de l'Autorité de la Concurrence du 29 février 2012. Mais celui-ci indique que le prothésiste dentaire n'est pas un professionnel de santé. Il a le statut d'artisan et n'intervient qu'à un seul stade du traitement prothétique, celui de la confection de la prothèse sur indications du chirurgien-dentiste qui établit les caractéristiques ainsi que la prescription. Les magistrats ont ensuite relevé que le délinquant « *a revendiqué pratiquer la prise d'empreintes sur ses clients et avoir en particulier pris des empreintes de mâchoire et des mesures en bouche afin de réaliser des prothèses dentaires pour une patiente* », hors de tout contrôle et toute prescription d'un chirurgien-dentiste. Durant une année, il a effectué « *des réglages qui lui ont causé de grandes souffrances avant qu'un chirurgien-dentiste ne répare les dégâts occasionnés.* »

La cour de cassation a également noté que le délit était caractérisé par ses publicités où le prévenu indiquait pratiquer des actes de « maintenance de tous les dispositifs, réparation, remise en état » et ce directement auprès des particuliers, sans contrôle préalable d'un chirurgien-dentiste. Eléments qu'avait déjà relevé la cour d'appel !

La clarté de la loi

Le 7 avril 2021. Le pourvoi du délinquant était donc logiquement rejeté, suivant une jurisprudence constante et systématique. La Cour de cassation conforte ainsi la décision de la cour d'appel et rappelle que le délit est caractérisé car la pose d'une prothèse dentaire est un acte médical qui relève de la seule compétence des chirurgiens-dentistes ou médecins stomatologistes. Elle précise même que « *le prévenu ne peut justifier ses actes par son activité d'épithésiste dont il possède le diplôme depuis 1999, dès lors qu'en cette qualité, il fabrique des prothèses faciales externes, ce qui est différent des prothèses dentaires, et que les faits qui lui sont reprochés s'inscrivent dans sa stricte activité de prothésiste dentaire.* » !

* T. Soulié, Éditorial, GDF MAG1945-1946,15 juillet 2021.

L'EXERCICE ILLÉGAL, CÔTÉ COUR

Dans son rapport annuel public 2021, et sous un titre prometteur, *Les ordres des professions de santé et la sécurité des patients*, la Cour des comptes consacre, à nouveau, un chapitre à nos Ordres professionnels. Sans aller jusqu'à dire que les magistrats de la rue Cambon manquent de sujets, ces 36 pages sont truffées de nombreux copier-coller d'anciens rapports de la cour sur le même thème. Si elle pointe « *les insuffisances dans la lutte contre l'exercice illégal, qui «n'est pas suffisamment repéré par les ordres* », la cour limite curieusement sa perception de l'exercice illégal à celui « *de praticiens qui, en dépit d'une suspension, continuent d'exercer* ». Un exercice qui serait, selon la cour, « *rendu possible par l'absence de contrôle du respect de la sanction, notamment de la part des ordres* ». Malheureusement, la cour oublie que l'exercice illégal le plus menaçant, qui occasionne des dommages souvent durables, non réparés, est celui des illégaux qui n'ont aucune qualification comme les denturologues ! Et si cet exercice illégal perdure en dépit d'une lutte sans merci menée par les CDF, c'est simplement parce que les sanctions prévues par la loi ne sont jamais appliquées !

#CDF MAG 1948-1949 du 9-16 septembre 2021